

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 298/82 du Conseil, du 26 janvier 1982, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le commerce des produits de jute et la coopération commerciale concernant ces produits 1
- Accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le commerce des produits de jute et la coopération commerciale concernant ces produits 2

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

82/75/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 26 janvier 1982, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin 12
- Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin 13
- Échange de lettres concernant les sujets des consultations prévues au point 9 de l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin 18
- Échange de lettres relatif au point 2 de l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin 20

82/76/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 26 janvier 1982, modifiant la directive 75/362/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, ainsi que de la directive 75/363/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin 21

82/77/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 27 juin 1980, concernant la signature et le dépôt d'une déclaration d'application provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980 26

1 Convention relative à l'aide alimentaire de 1980 28

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 298/82 DU CONSEIL

du 26 janvier 1982

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le commerce des produits de jute et la coopération commerciale concernant ces produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

de jute et la coopération commerciale concernant ces produits est approuvé au nom de la Communauté.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le commerce des produits de jute et la coopération commerciale concernant ces produits,

Article 2

Le président du Conseil notifie à l'autre partie contractante l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de l'accord ⁽¹⁾.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 3

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le commerce des produits

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1982.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le commerce des produits de jute et la coopération commerciale concernant ces produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE,

d'autre part,

RECONNAISSANT l'importance du jute pour l'Inde et l'importance du commerce des produits de jute entre la Communauté économique européenne, ci-après dénommée « Communauté », et l'Inde,

DÉSIREUX d'assurer, d'une part, une utilisation croissante de ces produits et, d'autre part, le développement ordonné de leur commerce afin de libérer intégralement le commerce des produits de jute entre la Communauté et l'Inde,

VU l'accord de coopération commerciale entre la Communauté et l'Inde,

PRENANT ACTE de la déclaration commune d'intention concernant le développement des relations commerciales avec Ceylan (actuellement Sri Lanka), l'Inde, Malaysia, le Pakistan (actuellement Bangladesh et Pakistan) et Singapour, annexée à l'acte final du traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du 22 janvier 1972,

CONSCIENTS des dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

ESTIMANT qu'il est nécessaire de promouvoir et de faciliter les contacts et la coopération entre représentants du secteur du jute des deux parties,

SOULIGNANT la nécessité de promouvoir la coopération en matière de recherche et de développement dans le secteur du jute,

ONT DÉCIDÉ, dans un esprit de coopération mutuelle, de conclure le présent accord :

Article premier

Le présent accord s'applique aux produits manufacturés de jute originaires et en provenance de l'Inde mentionnés à l'annexe A.

Article 2

La Communauté applique, pour la durée du présent accord, à titre autonome et dans le cadre de son offre relative à l'octroi de préférences tarifaires généralisées, aux produits manufacturés de jute énumérés à l'annexe B et originaires et en provenance de l'Inde les droits suspendus au taux zéro du tarif douanier commun.

Article 3

1. La Communauté ne soumet pas les importations des produits définis à l'article 1^{er} à de nouvelles restrictions quantitatives.

2. La Communauté suspend pour la durée du présent accord toutes les restrictions quantitatives existantes pour les importations des produits visés à l'annexe C, à condition que le gouvernement de l'Inde applique, pour la durée de l'accord, les mesures nécessaires pour que les exportations de l'Inde ne dépassent pas les limites quantitatives prévues dans cette annexe.

3. La Communauté ne s'opposera pas à une augmentation de ces limites quantitatives en cas de demande supplémentaire sur le marché de la Communauté, étant entendu que les quantités supplémentaires seront établies d'un commun accord entre les deux parties.

4. Les quantités des quotes-parts fixées à l'annexe C qui ne sont pas utilisées par l'un des États membres de la Communauté peuvent être utilisées par un autre État membre, dans les limites et selon les procédures en

vigueur dans la Communauté. La Communauté s'engage à répondre à toute demande de réaffectation présentée dans les quatre semaines suivant sa réception.

5. Toutes les restrictions quantitatives applicables aux importations dans la Communauté de produits de jute originaires et en provenance de l'Inde sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1984.

Article 4

1. La Communauté ne soumet pas les importations de fils de jute à des restrictions quantitatives. Toutefois, lorsqu'elle estime que les exportations indiennes de fils de jute détériorent gravement les conditions prévalant sur son marché ou sur le marché d'une quelconque de ses régions et rendent nécessaire une limitation du commerce futur, la Communauté peut demander une consultation avec l'Inde à condition que la demande de consultation soit accompagnée d'une description établissant l'existence des conditions précitées dans la Communauté ou dans la région concernée.

2. Cette consultation est entamée dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la demande afin de parvenir à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable au plus tard dans un délai de deux nouvelles semaines. Si cet accord ou cette conclusion mutuellement acceptable n'est pas trouvé dans le délai prévu, la Communauté peut instaurer sur son marché ou sur le(s) marché(s) de la ou des régions concernées, sur une base annuelle, une limitation quantitative qui, en tout cas, ne peut être inférieure au niveau atteint par les importations de fils de jute indiens sur le ou les marchés concernés au cours des douze mois précédant la date à laquelle la demande de consultation a été notifiée.

3. Le paragraphe 5 de l'article 3 est applicable.

Article 5

1. Les importations dans la Communauté des produits de jute couverts par le présent accord destinées à la réexportation immédiate ou à la réexportation, après perfectionnement, en dehors de la Communauté, ne sont pas soumises aux limites quantitatives établies par le présent accord. Les autorités communautaires constatent, dans le cadre du système administratif de contrôle en vigueur à cet effet dans la Communauté, les quantités de produits de jute importées de l'Inde immédiatement réexportées ou réexportées après perfectionnement, en dehors de la Communauté, et elles en informent trimestriellement les autorités indiennes.

2. Dans tous les cas où les autorités compétentes au sein de la Communauté constatent, dans le cadre du système de contrôle administratif en vigueur, que des importations de produits de jute couverts par le présent

accord ont été imputées sur les plafonds établis en vertu dudit accord mais ensuite réexportées en dehors de la Communauté, les autorités concernées informent trimestriellement les autorités indiennes des quantités en cause et autorisent des importations de quantités équivalentes sans imputation sur les plafonds fixés par l'accord.

3. Dans tous les cas où les autorités communautaires constatent que les importations visées au paragraphe 1 ont été mises à la consommation dans la Communauté, cette dernière notifie sur une base trimestrielle au gouvernement de l'Inde les quantités en cause. En pareil cas, l'Inde, à la demande de la Communauté, impute ces quantités sur la ou les limites quantitatives en cause de l'année en cours.

Article 6

1. Au cours d'une année d'application de l'accord, les quantités inutilisées de l'une des limites quantitatives fixées en vertu de cet accord pour une région du marché de la Communauté peuvent être reportées sur une autre limite quantitative fixée par la même région du marché de la Communauté de la manière suivante :

— de la catégorie 4 vers la catégorie 7, et *vice versa*, à condition que les quantités en cause n'excèdent pas 20 % de la limite quantitative sur laquelle elles sont reportées.

2. Les quantités inutilisées de l'un des plafonds annuels peuvent, dans la limite de 10 % de ce plafond, être reportées sur le même plafond de l'année suivante.

3. Chaque plafond annuel peut, dans la limite de 10 % de ce plafond, être dépassé par anticipation sur le même plafond de l'année suivante.

4. Les dispositions en matière de flexibilité prévues ci-dessus ne doivent pas entraîner, au cours d'une année d'application de l'accord, un dépassement de l'un des plafonds supérieur à 20 %.

5. Les dispositions des paragraphes précédents ne seront appliquées par l'Inde qu'après notification écrite à la Communauté par les autorités de l'Inde.

Article 7

1. Les limites quantitatives convenues sont gérées suivant un système de double contrôle dont les modalités sont fixées à l'annexe D, sous réserve des modifications qui pourront être convenues d'un commun accord au sein du comité mixte de coopération prévu par l'article 10.

2. L'Inde s'engage à informer sur une base trimestrielle la Communauté des quantités totales couvertes par les autorisations d'exportation délivrées par les autorités indiennes pour tous les produits de jute visés à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4.

3. De même, la Communauté informera sur une base trimestrielle les autorités de l'Inde du volume total des importations dans la Communauté des produits en cause.

Article 8

1. L'application du présent accord ne doit pas désorganiser un commerce normal des produits de jute entre la Communauté et l'Inde.

2. Si l'une des parties informe l'autre que des difficultés particulières sont survenues à ce sujet, les deux parties se consulteront dans le cadre du comité mixte de coopération afin de déterminer les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 9

Sans préjudice des mesures prises par le gouvernement de l'Inde en ce qui concerne la régulation de ses exportations en fonction de la situation de la production et de la demande extérieure des produits couverts par le présent accord, l'Inde s'engage à prendre toute disposition utile pour assurer que les besoins du marché et des industries de la Communauté soient satisfaits de façon non discriminatoire.

Article 10

1. Il est institué un comité mixte de coopération, qui est chargé :

- d'organiser à bref délai, à la demande de l'une ou l'autre des parties et dans un esprit de coopération, des consultations sur tout problème concernant le commerce des produits de jute,
- d'examiner tout problème que pourrait soulever l'exécution du présent accord,

— d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à un accroissement et une diversification des utilisations finales des produits de jute, y compris l'étude des expériences acquises sur d'autres marchés dans ce domaine,

— d'explorer les possibilités qui s'offrent et de formuler des suggestions en matière de coopération dans les domaines de la recherche et du développement de la production et de l'utilisation des produits de jute,

— le développer les contacts entre les représentants du commerce et des industries du jute de la Communauté et de l'Inde, ainsi que de faciliter la mise en œuvre de projets et de programmes conjoints approuvés par ces représentants.

2. Le comité mixte de coopération est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de l'Inde.

3. Le comité mixte de coopération se réunit à la demande de l'une des parties contractantes, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Article 11

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1983.

2. Le présent accord est applicable à partir du 1^{er} janvier 1980.

Article 12

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 13

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et hindi, chacun de ces textes faisant également foi.

Udfærdiget i Bruxelles, den syvende juli nitten hundrede og enogfirs.

Geschehen zu Brüssel am siebten Juli neunzehnhunderteinundachtzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις έπτά 'Ιουλίου χίλια έννιακόσια όγδόντα ένα.

Done at Brussels on the seventh day of July in the year one thousand nine hundred and eighty-one.

Fait à Bruxelles, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Fatto a Bruxelles, addì sette luglio millenovecentottantuno.

Gedaan te Brussel, de zevende juli negentienhonderd eenentachtig.

**ब्रुसेल्स में सन उन्नीस सौ एकासी की
सातवीं जुलाई को यह कारनामा सम्पन्न हुआ ।**

For Rådet for De europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Γιά τό Συμβούλιο τών Εύρωπαϊκών Κοινοτήτων

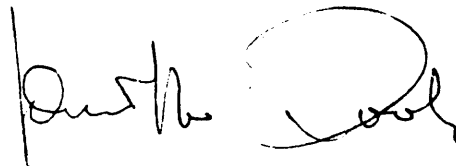
For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

कृते यूरोपीय समुदायों की परिषद



For regeringen for republikken Indien

Für die Regierung der Republik Indien

Γιά τήν Κυβέρνηση τής Δημοκρατίας τής 'Ινδίας

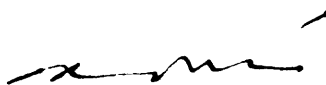
For the Government of the Republic of India

Pour le gouvernement de la république de l'Inde

Per il governo della Repubblica dell'India

Voor de Regering van de Republiek India

कृते भारत गणराज्य की सरकार



ANNEXE A

Définition des catégories de produits de jute visés à l'article 1^{er}**Catégorie 1:**

Tissus de jute d'un poids supérieur à 500 grammes par mètre carré et d'une largeur inférieure ou égale à 150 centimètres et sacs en jute de tissus d'un poids au mètre carré supérieur à 500 grammes.

Catégorie 2 :

Tissus de jute d'un poids égal ou supérieur à 310 grammes par mètre carré, mais inférieur ou égal à 500 grammes par mètre carré, et d'une largeur inférieure ou égale à 150 centimètres et sacs en jute de tissus d'un poids au mètre carré supérieur ou égal à 310 grammes et inférieur ou égal à 500 grammes.

Catégorie 3 :

Tissus de jute d'un poids inférieur à 310 grammes par mètre carré et d'une largeur inférieure ou égale à 150 centimètres et sacs en jute de tissus d'un poids au mètre carré inférieur à 310 grammes.

Catégorie 4 :

Tissus de jute, quel que soit leur poids au mètre carré, d'une largeur supérieure à 150 centimètres mais inférieure ou égale à 310 centimètres, autres que ceux de la catégorie 7.

Catégorie 5 :

Tissus de jute, quel que soit leur poids au mètre carré, d'une largeur supérieure à 310 centimètres, autres que ceux de la catégorie 7, sans lisière apparente dans la largeur du tissu.

Catégorie 6 :

Fils de jute.

Catégorie 7 :

Tissus de jute, entièrement ou partiellement blanchis, teints ou imprimés, quel que soit leur poids au mètre carré, d'une largeur supérieure à 150 centimètres, sans lisière apparente dans la largeur du tissu.

ANNEXE B

Suspensions tarifaires visées à l'article 2

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de suspension appliqué
57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	0
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 : A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m ² : I. inférieur à 310 g II. égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g III. supérieur à 500 g B. d'une largeur supérieure à 150 cm	0
62.03	Sacs et sachets d'emballage : A. en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 : II. autres : a) en tissus d'un poids au m ² inférieur à 310 g b) en tissus d'un poids au m ² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g c) en tissus d'un poids au m ² supérieur à 500 g	0

La Communauté s'engage à laisser sous régime suspensif de droits de douane toutes les importations d'articles d'emballage, conformément aux dispositions de la convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages.

ANNEXE C

Produits et limites quantitatives pour lesquels l'Inde exercera une autolimitation à l'égard de la Communauté pendant la durée de l'accord. Les produits relevant de la catégorie 5 (telle qu'elle a été définie à l'annexe A) ne seront pas soumis à des limitations quantitatives.

La Communauté informe l'Inde que les limites quantitatives pour les produits énumérés ci-dessous seront réparties comme suit entre les États membres :

Catégorie 4 (définie à l'annexe A)

État membre	Limites quantitatives en tonnes			
	1980	1981	1982	1983
Benelux	652	717	789	868
Danemark	163	179	197	217
France	1 386	1 525	1 677	1 845
Allemagne	910	1 001	1 101	1 211
Irlande	560	616	678	745
Italie	191	210	231	254
Royaume-Uni	468	515	567	623
CEE	4 330	4 763	5 240	5 763

Catégorie 7 (définie à l'annexe A)

État membre	Limites quantitatives en tonnes			
	1980	1981	1982	1983
Benelux	636	687	742	801
Danemark	189	204	220	238
France	268	289	312	337
Allemagne	610	659	712	769
Irlande	214	231	249	269
Italie	125	135	146	158
Royaume-Uni	513	554	598	646
CEE	2 555	2 759	2 979	3 218

ANNEXE D

Système de double contrôle visé à l'article 7

1. Les autorités compétentes au sein de la Communauté acceptent sans retard les importations des produits pour lesquels les limites quantitatives ont été convenues à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4 du présent accord, sur présentation de la demande de l'importateur accompagnée de l'original de l'autorisation d'exportation ⁽¹⁾.
2. Les autorités indiennes compétentes délivrent des autorisations d'exportation pour tous les produits visés au paragraphe 1 dans les limites des plafonds prévus à l'annexe C (et, en tout cas, lorsque les dispositions de l'article 4 ont été invoquées).
3. L'autorisation d'exportation doit contenir :
 - a) l'État membre de destination finale,
 - b) le numéro d'ordre,
 - c) les nom et adresse de l'importateur,
 - d) les nom et adresse de l'exportateur,
 - e) le poids net (en kilogrammes ou tonnes) et la valeur,
 - f) la catégorie et la classification des produits ⁽²⁾,
 - g) le certificat délivré par les autorités de l'Inde indiquant que la quantité a été imputée sur les limites quantitatives convenues pour l'exportation vers la Communauté (État membre de destination finale) ou, le cas échéant, est destinée à la réexportation immédiate ou la réexportation après perfectionnement actif en dehors de la Communauté ⁽³⁾.
4. Les autorités compétentes au sein de la Communauté acceptent, dans des limites raisonnables, des différences entre le poids indiqué dans l'autorisation d'exportation et le poids cargo ou le poids importé. Les autorités compétentes de l'Inde s'efforcent cependant de réduire à un minimum ces différences.
5. Les autorités compétentes de l'Inde notifient tout retrait total ou partiel d'une autorisation d'exportation aux autorités compétentes au sein de la Communauté. Ces dernières prennent les mesures appropriées dans le cadre des réglementations administratives applicables en la matière.
6. Les autorités compétentes de l'Inde communiquent chaque trimestre aux autorités compétentes au sein de la Communauté, *via* la Commission, un relevé des autorisations d'exportations délivrées. Ce relevé indique, pour chaque catégorie de produits, le poids net en tonnes des exportations autorisées, leur imputation sur les différents plafonds et les États membres destinataires de la Communauté.
7. Les autorités communautaires compétentes communiquent chaque trimestre aux autorités compétentes de l'Inde, *via* la mission de l'Inde auprès de la Communauté économique européenne à Bruxelles, un relevé des données les plus récentes concernant les importations de produits couverts par le présent accord.

⁽¹⁾ Lorsque des licences d'importation sont requises en vertu des réglementations en vigueur dans l'un ou l'autre État membre, ces licences sont délivrées automatiquement sur demande dans un nombre limité de jours.

⁽²⁾ Pour les tissus de la catégorie 4, la largeur sera mentionnée (en centimètres) jusqu'à ce que la nomenclature Nimex ait subi les modifications appropriées.

⁽³⁾ Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives établies pour l'année au cours de laquelle les marchandises ont été expédiées.

ANNEXE E

Déclaration commune

Les parties contractantes conviennent de faire un effort particulier en vue de réaliser les objectifs exposés à l'article 10 de l'accord. À cet effet :

- a) elles encourageront et faciliteront les contacts entre les représentants des secteurs du jute de l'Inde et de la Communauté, en particulier, grâce à :
 - des réunions annuelles d'examen de la situation et de contrôle entre les représentants du commerce et des industries du jute des deux parties,
 - des échanges de délégations,
 - l'élaboration et la mise en œuvre de campagnes communes de promotion et de publicité ;
 - b) elles examineront la possibilité d'aider tout programme ou projet préconisé conjointement par les représentants des secteurs du jute des deux parties comme étant susceptible de présenter un intérêt réciproque pour ces secteurs ;
 - c) elles étudieront les moyens permettant de faciliter les contacts et la coopération entre l'Indian Jute Industries Research Association et les instituts de recherche européens intéressés, et elles examineront la possibilité d'aider tout projet spécifique élaboré ou préconisé conjointement par ces organismes.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 janvier 1982

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin

(82/75/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Commission a mené des négociations avec des pays tiers fournisseurs de viandes ovine et caprine ou d'animaux vivants des espèces ovine et caprine, en vue de parvenir à des accords d'autolimitation de leurs exportations vers la Communauté ;

considérant que la Commission est parvenue à un accord avec la Bulgarie ;

considérant que cet accord permet que les échanges s'effectuent en harmonie avec le fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur considéré,

Article premier

L'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1982.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin

Lettre n° 1

Monsieur

J'ai l'honneur de me référer aux négociations menées entre nos délégations respectives en vue d'élaborer les dispositions relatives à l'importation, dans la Communauté économique européenne, de viande de mouton, d'agneau et de chèvre ainsi que des ovins et caprins vivants autres que reproducteurs de race pure en provenance de Bulgarie, conjointement à la mise en œuvre par la Communauté de la réglementation portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine.

Au cours de ces négociations, nos délégations sont convenues de ce qui suit :

- 1) le présent arrangement porte sur :
 - les animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure (sous-position 01.04 B du tarif douanier commun),
 - les viandes fraîches ou réfrigérées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun],
 - les viandes congelées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun] ;
- 2) dans le cadre de cet arrangement, les autorités compétentes bulgares s'engagent à assurer que les exportations vers la Communauté des produits visés au point 1 ne dépassent pas les quantités annuelles suivantes :
 - 2 000 tonnes d'animaux vivants, exprimées en poids carcasse avec os ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ;
 - 1 250 tonnes de viandes fraîches ou réfrigérées, exprimées en poids carcasse avec os ⁽²⁾.

À cette fin, les procédures appropriées seront mises en œuvre par les autorités compétentes bulgares ;

- 3) pour autant que les exportations bulgares ne dépassent pas les quantités figurant au point 2, la Communauté n'appliquera aucune restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Si la Communauté devait avoir recours à la clause de sauvegarde, celle-ci n'affectera pas les dispositions de cet arrangement ;

- 4) si les importations en provenance de la Bulgarie dépassent les quantités convenues, la Communauté se réserve le droit de suspendre les importations ultérieures en

⁽¹⁾ On entend que 100 kilogrammes de poids vif correspondent à 47 kilogrammes du poids carcasse (équivalent du poids avec os).

⁽²⁾ Poids carcasse (équivalent du poids avec os). Par cette expression, on entend le poids de la viande non désossée, présentée telle quelle, ainsi que le poids de la viande désossée, converti, à l'aide d'un coefficient, en poids de la viande non désossée. À cet effet, 55 kilogrammes de viande de mouton désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée et 60 kilogrammes de viande d'agneau désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée.

provenance de ce pays jusqu'à la fin de l'année en cours. Toutefois, en tout état de cause, les quantités qui dépassent les quantités convenues pour l'année en cours seront imputées aux quantités convenues pour l'année suivante ;

- 5) la Communauté s'engage, lors de l'importation de produits couverts par le présent arrangement, à limiter la perception des prélèvements aux montants maximaux *ad valorem* suivants :

- 10 % pour les animaux vivants,
- 10 % pour les viandes.

La Communauté s'abstiendra de percevoir en dehors des prélèvements convenus ci-dessus des droits de douane ou d'autres taxes d'effet équivalant aux prélèvements ou aux droits de douane ;

- 6) lors de l'adhésion d'un nouvel État membre à la Communauté et, si les échanges commerciaux de la Bulgarie avec un tel État membre le justifient, la Communauté accepte des consultations entre les deux parties en vue d'adapter éventuellement les quantités figurant au point 2.

Les quantités figurant au point 2 ne feront pas l'objet d'une diminution.

Les charges applicables aux importations pour ces nouveaux États membres seront fixées conformément aux règles du traité d'adhésion, le niveau de limitation du prélèvement spécifié au point 5 du présent arrangement étant pris en considération ;

- 7) les autorités compétentes bulgares veillent à ce que le présent arrangement soit observé, notamment par la délivrance, par un organisme bulgare désigné à cet effet, de certificats d'exportation applicables aux produits visés au point 1, dans les limites des quantités convenues.

Pour sa part, la Communauté s'engage à arrêter toutes dispositions nécessaires en vue de subordonner la délivrance automatique d'un certificat d'importation pour les produits susmentionnés originaires de la Bulgarie à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par l'organisme compétent bulgare.

Les modalités d'application de ce régime sont établies de manière à rendre inutile la constitution d'une caution pour la délivrance des certificats d'importation en ce qui concerne les produits en question. Ces modalités d'application prévoient également que les autorités compétentes bulgares et les autorités compétentes de la Communauté se communiquent périodiquement les informations portant sur les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation et d'importation ont été délivrés, ventilées, le cas échéant, selon la destination.

Il est convenu que les certificats d'exportation auront une validité de trois mois à partir de la date de leur délivrance. Les certificats d'importation correspondants seront valables jusqu'à la date d'expiration de la validité des certificats d'exportation.

Les quantités livrées au titre d'un certificat d'exportation seront imputées sur la quantité convenue pour l'année pendant laquelle le certificat d'exportation a été délivré ;

- 8) les deux parties conviennent qu'il y a lieu d'éviter que la bonne application de l'arrangement ne soit affectée par des livraisons de produits à base de viandes ovine et caprine sous des positions douanières non visées par l'arrangement ;
- 9) afin d'assurer le bon fonctionnement du présent arrangement, les deux parties conviennent de rester en contact étroit et de se prêter à des consultations qui peuvent porter sur toutes les questions qui pourraient se poser lors de l'application du présent arrangement. Ces consultations doivent s'ouvrir dans un délai maximal de quatorze jours à la demande de l'une des parties ;

- 10) la quantité annuelle fixée au point 2 se rapporte à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La quantité applicable à partir de la mise en œuvre du présent arrangement et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours sera fixée au prorata de la quantité annuelle globale et tiendra compte du caractère saisonnier du commerce ;

- 11) le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la république populaire de Bulgarie, de l'autre côté ;
- 12) le présent arrangement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Il sera applicable jusqu'au 31 mars 1984 et ensuite pendant des périodes de deux ans, sous réserve du droit pour chacune des deux parties de le dénoncer par notification écrite remise six mois avant la date d'expiration de l'une quelconque de ces périodes. En cas de dénonciation, l'arrangement prendra fin à la date d'expiration de la période considérée. En tout état de cause, les dispositions du présent arrangement feront l'objet d'un examen par les deux parties pendant les six mois qui précèdent le 1^{er} avril 1984, en vue d'y apporter les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que ce qui précède expose correctement ce dont nos deux délégations sont convenues en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur ...,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer aux négociations menées entre nos délégations respectives en vue d'élaborer les dispositions relatives à l'importation, dans la Communauté économique européenne, de viande de mouton, d'agneau et de chèvre ainsi que des ovins et caprins vivants autres que reproducteurs de race pure en provenance de Bulgarie, conjointement à la mise en œuvre par la Communauté de la réglementation portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine.

Au cours de ces négociations, nos délégations sont convenues de ce qui suit :

- 1) le présent arrangement porte sur :
 - les animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure (sous-position 01.04 B du tarif douanier commun),
 - les viandes fraîches ou réfrigérées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun],
 - les viandes congelées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun] ;
- 2) dans le cadre de cet arrangement, les autorités compétentes bulgares s'engagent à assurer que les exportations vers la Communauté des produits visés au point 1 ne dépassent pas les quantités annuelles suivantes :

- 2 000 tonnes d'animaux vivants, exprimées en poids carcasse avec os ⁽¹⁾ ⁽²⁾,
- 1 250 tonnes de viandes fraîches ou réfrigérées, exprimées en poids carcasse avec os ⁽²⁾.

À cette fin, les procédures appropriées seront mises en œuvre par les autorités compétentes bulgares ;

- 3) pour autant que les exportations bulgares ne dépassent pas les quantités figurant au point 2, la Communauté n'appliquera aucune restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Si la Communauté devait avoir recours à la clause de sauvegarde, celle-ci n'affectera pas les dispositions de cet arrangement ;

- 4) si les importations en provenance de la Bulgarie dépassent les quantités convenues, la Communauté se réserve le droit de suspendre les importations ultérieures en provenance de ce pays jusqu'à la fin de l'année en cours. Toutefois, en tout état de cause, les quantités qui dépassent les quantités convenues pour l'année en cours seront imputées aux quantités convenues pour l'année suivante ;

- 5) la Communauté s'engage, lors de l'importation de produits couverts par le présent arrangement, à limiter la perception des prélèvements aux montants maximaux *ad valorem* suivants :

- 10 % pour les animaux vivants,
- 10 % pour les viandes.

La Communauté s'abstiendra de percevoir en dehors des prélèvements convenus ci-dessus des droits de douane ou d'autres taxes d'effet équivalant aux prélèvements ou aux droits de douane ;

- 6) lors de l'adhésion d'un nouvel État membre à la Communauté et, si les échanges commerciaux de la Bulgarie avec un tel État membre le justifient, la Communauté accepte des consultations entre les deux parties en vue d'adapter éventuellement les quantités figurant au point 2.

Les quantités figurant au point 2 ne feront pas l'objet d'une diminution.

Les charges applicables aux importations pour ces nouveaux États membres seront fixées conformément aux règles du traité d'adhésion, le niveau de limitation du prélèvement spécifié au point 5 du présent arrangement étant pris en considération ;

- 7) les autorités compétentes bulgares veillent à ce que le présent arrangement soit observé, notamment par la délivrance, par un organisme bulgare désigné à cet effet, de certificats d'exportation applicables aux produits visés au point 1, dans les limites des quantités convenues.

Pour sa part, la Communauté s'engage à arrêter toutes dispositions nécessaires en vue de subordonner la délivrance automatique d'un certificat d'importation pour les produits susmentionnés originaires de la Bulgarie à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par l'organisme compétent bulgare.

Les modalités d'application de ce régime sont établies de manière à rendre inutile la constitution d'une caution pour la délivrance des certificats d'importation en ce qui

⁽¹⁾ On entend que 100 kilogrammes de poids vif correspondent à 47 kilogrammes du poids carcasse (équivalent du poids avec os).

⁽²⁾ Poids carcasse (équivalent du poids avec os.) Par cette expression, on entend le poids de la viande non désossée, présentée telle quelle, ainsi que le poids de la viande désossée, converti, à l'aide d'un coefficient, en poids de la viande non désossée. À cet effet, 55 kilogrammes de viande de mouton désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée et 60 kilogrammes de viande d'agneau désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée.

concerne les produits en question. Ces modalités d'application prévoient également que les autorités compétentes bulgares et les autorités compétentes de la Communauté se communiquent périodiquement les informations portant sur les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation et d'importation ont été délivrés, ventilés, le cas échéant, selon la destination.

Il est convenu que les certificats d'exportation auront une validité de trois mois à partir de la date de leur délivrance. Les certificats d'importation correspondants seront valables jusqu'à la date d'expiration de la validité des certificats d'exportation.

Les quantités livrées au titre d'un certificat d'exportation seront imputées sur la quantité convenue pour l'année pendant laquelle le certificat d'exportation a été délivré ;

- 8) les deux parties conviennent qu'il y a lieu d'éviter que la bonne application de l'arrangement ne soit affectée par des livraisons de produits à base de viandes ovine et caprine sous des positions douanières non visées par l'arrangement ;
- 9) afin d'assurer le bon fonctionnement du présent arrangement, les deux parties conviennent de rester en contact étroit et de se prêter à des consultations qui peuvent porter sur toutes les questions qui pourraient se poser lors de l'application du présent arrangement. Ces consultations doivent s'ouvrir dans un délai maximal de quatorze jours à la demande de l'une des parties ;
- 10) la quantité annuelle fixée au point 2 se rapporte à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La quantité applicable à partir de la mise en œuvre du présent arrangement et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours sera fixée au prorata de la quantité annuelle globale et tiendra compte du caractère saisonnier du commerce ;

- 11) le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la république populaire de Bulgarie de l'autre côté ;
- 12) le présent arrangement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Il sera applicable jusqu'au 31 mars 1984 et ensuite pendant des périodes de deux ans, sous réserve du droit pour chacune des deux parties de le dénoncer par notification écrite remise six mois avant la date d'expiration de l'une quelconque de ces périodes. En cas de dénonciation, l'arrangement prendra fin à la date d'expiration de la période considérée. En tout état de cause, les dispositions du présent arrangement feront l'objet d'un examen par les deux parties pendant les six mois qui précèdent le 1^{er} avril 1984, en vue d'y apporter les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que ce qui précède expose correctement ce dont nos deux délégations sont convenues en la matière. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que ce qui précède expose correctement ce dont nos deux délégations sont convenues en la matière.

Veillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république populaire de Bulgarie*

ÉCHANGE DE LETTRES

concernant les sujets des consultations prévues au point 9 de l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin

Lettre n° 1

Monsieur ...,

Me référant à certaines questions spécifiques soulevées au cours des négociations du présent arrangement, j'ai l'honneur de préciser qu'il a été entendu dans ces négociations qu'au cas où des problèmes concrets se poseraient du côté bulgare dans le cadre de l'application de cet arrangement, ceux-ci pourront faire l'objet des consultations prévues au point 9, sans préjuger du contenu général de ce point. Ces problèmes sont, entre autres :

- 1) la fourniture de bétail vivant dans le cadre de la quantité convenue pour la viande ;
- 2) la fourniture de viande dans le cadre de la quantité convenue pour le bétail vivant ;
- 3) la possibilité d'utilisation anticipée au cours d'une année d'une proportion limitée de la quantité convenue pour l'année suivante ;
- 4) la possibilité d'admettre l'importation de quantités supplémentaires à celles fixées au point 2 de l'arrangement, lorsque la situation du marché de la Communauté le permet.

De son côté, la Communauté serait disposée à mener ces consultations dans un esprit bienveillant à l'égard des demandes présentées du côté bulgare.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« Me référant à certaines questions spécifiques soulevées au cours des négociations du présent arrangement, j'ai l'honneur de préciser qu'il a été entendu dans ces négociations qu'au cas où des problèmes concrets se poseraient du côté bulgare dans le cadre de l'application de cet arrangement, ceux-ci pourront faire l'objet des consultations prévues au point 9, sans préjuger du contenu général de ce point. Ces problèmes sont, entre autres :

- 1) la fourniture de bétail vivant dans le cadre de la quantité convenue pour la viande ;
- 2) la fourniture de viande dans le cadre de la quantité convenue pour le bétail vivant ;
- 3) la possibilité d'utilisation anticipée au cours d'une année d'une proportion limitée de la quantité convenue pour l'année suivante ;
- 4) la possibilité d'admettre l'importation de quantités supplémentaires à celles fixées au point 2 de l'arrangement, lorsque la situation du marché de la Communauté le permet.

De son côté, la Communauté serait disposée à mener ces consultations dans un esprit bienveillant à l'égard des demandes présentées du côté bulgare.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

Veuillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république populaire de Bulgarie*

ÉCHANGE DE LETTRES

relatif au point 2 de l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin

Lettre n° 1

Monsieur . . . ,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.

En complément à cet échange de lettres et suite à votre demande, je vous prie de noter que les autorités compétentes de la république populaire de Bulgarie veilleront à ce que ne soient pas modifiés les courants traditionnels d'exportation de viandes ovine et caprine et d'animaux vivants de ces espèces de Bulgarie vers les deux marchés de la Communauté qui sont considérés comme sensibles, et ceci pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 mars 1984.

À cette fin, les autorités compétentes de la république populaire de Bulgarie adopteront les mesures nécessaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur . . . , l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république populaire de Bulgarie*

Lettre n° 2

Monsieur . . . ,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.

En complément à cet échange de lettres et suite à votre demande, je vous prie de noter que les autorités compétentes de la république populaire de Bulgarie veilleront à ce que ne soient pas modifiés les courants traditionnels d'exportation de viandes ovine et caprine et d'animaux vivants de ces espèces de Bulgarie vers les deux marchés de la Communauté qui sont considérés comme sensibles, et ceci pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 mars 1984.

À cette fin, les autorités compétentes de la république populaire de Bulgarie adopteront les mesures nécessaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

Veuillez agréer, Monsieur . . . , l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 janvier 1982

modifiant la directive 75/362/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, ainsi que la directive 75/363/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin

(82/76/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57 et 66,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'évolution des législations des États membres et l'expérience acquise dans l'application des directives 75/362/CEE et 75/363/CEE ⁽⁴⁾ ont rendu nécessaires divers amendements d'ordre technique ;

considérant par ailleurs que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/363/CEE, quatre ans au plus tard après la notification de celle-ci, à la lumière d'un réexamen de la situation et sur proposition de la Commission, compte tenu de ce que la possibilité d'une formation à temps partiel devrait continuer à exister dans certaines circonstances à examiner spécialité par spécialité, le Conseil décide si les dispositions des paragraphes 1 et 2 doivent être maintenues ou modifiées ;

considérant que, en application du principe de la formation à plein temps de médecins spécialistes, la dérogation en faveur de la formation à temps partiel, tout en étant maintenue, devrait être définie et contrôlée d'une manière plus stricte ;

considérant cependant qu'il convient de proroger la période mentionnée à l'article 7 de la directive 75/363/CEE pour permettre aux États membres qui

possèdent un mode de formation à temps partiel de spécialistes non conforme aux articles 2 et 3 de ladite directive d'achever le processus de réforme mis en œuvre pour supprimer cette formation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 3 de la directive 75/362/CEE, le point 2 figurant sous « g) au Luxembourg » est supprimé et le chiffre 1 précédant l'unique alinéa restant est biffé.

Article 2

À l'article 5 de la directive 75/362/CEE, le paragraphe 3 est ainsi modifié :

- a) dans la version allemande, les titres des rubriques suivantes sont remplacés :
- « — Anästhesie-Wiederbelebung » par « — Anästhesiologie »,
 - « — Ophthalmologie » par « — Augenheilkunde »,
 - « — Otorhinolaryngologie » par « — Hals-Nasen-Ohrenheilkunde »,
 - « — Pädiatrie » par « Kinderheilkunde » ;
- b) dans toutes les versions linguistiques :

- 1) sous « — anesthésie-réanimation », on remplace les sous-rubriques concernant l'Allemagne et la Belgique par :

« Allemagne : Anästhesiologie »,
« Belgique : anesthésiologie/anesthesiologie » ;

- 2) sous « — gynécologie-obstétrique », on remplace les sous-rubriques concernant la Belgique et la France par :

« Belgique : gynécologie-obstétrique/gynecologie-verloskunde »,

« France : gynécologie-obstétrique » ;

⁽¹⁾ JO n° C 121 du 23. 5. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 260 du 12. 10. 1981, p. 99.

⁽³⁾ JO n° C 230 du 10. 9. 1981, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 1 et 14.

- 3) sous « — oto-rhino-laryngologie », on remplace les sous-rubriques concernant l'Allemagne et la Belgique par :
- « Allemagne : Hals-Nasen-Ohrenheilkunde »,
« Belgique : oto-rhino-laryngologie/otorhino-laryngologie » ;
- 4) sous « — pédiatrie », on remplace la sous-rubrique concernant la Belgique par :
- « Belgique : pédiatrie/kindergeneeskunde ».

Article 3

À l'article 7 de la directive 75/362/CEE, le paragraphe 2 est ainsi modifié :

- a) dans la version allemande, les titres des rubriques suivantes sont remplacés :
1. « Mikrobiologie-Bakteriologie » par « Mikrobiologie und Infektionsepidemiologie » ;
 2. « Pathologische Anatomie » par « Pathologie » ;
 3. « Pädiatrische Chirurgie » par « Kinderchirurgie » ;
 4. « Neuro-Psychiatrie » par « Nervenheilkunde (Neurologie und Psychiatrie) » ;
 5. « Kinderpsychiatrie » par « Kinder- und Jugendpsychiatrie » ;
- b) dans la version néerlandaise, sous « zenuw- en zielsziekten », on remplace la sous-rubrique concernant la Belgique par :
- « België : neuropsychiatrie/neuropsychiatrie » ;
- c) dans toutes les versions linguistiques :
1. sous « microbiologie-bactériologie » :
— on ajoute la sous-rubrique suivante :
« Allemagne : Mikrobiologie und Infektions-epidemiologie »,
— on remplace la sous-rubrique concernant les Pays-Bas par :
« Pays-Bas : medische microbiologie » ;
 2. sous « anatomie pathologique », on remplace la sous-rubrique concernant l'Allemagne par :
« Allemagne : Pathologie » ;
 3. sous « chimie biologique », on remplace la sous-rubrique concernant le Luxembourg par :
« Luxembourg : chimie biologique » ;
 4. sous « chirurgie pédiatrique » on remplace la sous-rubrique concernant le Luxembourg par :
« Luxembourg : chirurgie pédiatrique » ;
 5. sous « physiothérapie » :
— on remplace la sous-rubrique concernant la Belgique par :
« Belgique : médecine physique/ — fysische geneeskunde »,
— on insère la sous-rubrique suivante :
« Luxembourg : rééducation et réadaptation fonctionnelles » ;
 6. sous « neurologie », on insère la sous-rubrique suivante :
« Grèce : Νευρολογία » ;
 7. sous « psychiatrie », on insère la sous-rubrique suivante :
« Grèce : Ψυχιατρική » ;
 8. sous « neuropsychiatrie », on remplace la sous-rubrique concernant l'Allemagne par :
« Allemagne : Nervenheilkunde (Neurologie und Psychiatrie) » ;
 9. sous « radiodiagnostic » :
— on remplace la sous-rubrique concernant la Belgique par :
« Belgique : radiodiagnostic/röntgendia-gnose » ;
— on insère les sous-rubriques suivantes :
« Grèce : Ακτινοδιαγνωστική »
« Luxembourg : radiodiagnostic » ;
 10. sous « radiothérapie » :
— on remplace la sous-rubrique concernant la Belgique par :
« Belgique : radio- et radiumthérapie/ radio- en radiumtherapie » ;
— on insère la sous-rubrique suivante :
« Luxembourg : radiothérapie » ;
 11. sous « psychiatrie infantile », on insère et ajoute respectivement les sous-rubriques suivantes :
« Luxembourg : psychiatrie infantile »,
« Royaume-Uni : child and adolescent psychiatry ».

Article 4

À l'article 11 de la directive 75/362/CEE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

- « 3. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus, précédemment à l'établissement de l'intéressé dans

cet État, en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits. Ses autorités décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont délivrés.

Les États membres assurent le secret des informations transmises. »

Article 5

À l'article 12 de la directive 75/362/CEE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus, précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet État, en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits. Ses autorités décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations qu'elles ont transmises en vertu du paragraphe 1. »

Article 6

L'article suivant est inséré dans la directive 75/362/CEE :

« Article 15 bis

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er} ou pour son exercice et dans le cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre d'accueil veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être présentée aux intéressés. »

Article 7

À l'article 16 paragraphe 1 de la directive 75/362/CEE, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa :

« À cette fin et en complément de la déclaration relative à la prestation de services visée au

paragraphe 2, les États membres peuvent, en vue de permettre l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur leur territoire, prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion *pro forma* à une organisation ou un organisme professionnels, soit une inscription sur un registre, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services. »

Article 8

L'article 19 de la directive 75/362/CEE est supprimé.

Article 9

À l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/363/CEE :

1. le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) elle s'effectue à plein temps et sous le contrôle des autorités ou organismes compétents conformément au point 1 de l'annexe » ;

2. le point d) est remplacé, dans la version allemande, par le texte suivant :

« d) Sie muß in einem Universitätszentrum, einer Universitätsklinik oder gegebenenfalls in einer hierzu von den zuständigen Behörden oder Stellen zugelassenen Einrichtung der ärztlichen Versorgung erfolgen ».

Article 10

L'article 3 de la directive 75/363/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. Sans préjudice du principe de la formation à plein temps énoncé à l'article 2 paragraphe 1 sous c) et en attendant les décisions à prendre par le Conseil conformément au paragraphe 3, les États membres peuvent autoriser une formation spécialisée à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes, lorsque, en raison de circonstances individuelles justifiées, une formation à plein temps ne serait pas réalisable.

2. La formation à temps partiel doit être dispensée conformément au point 2 de l'annexe et être d'un niveau qualitativement équivalent à la formation à plein temps. Ce niveau ne peut être compromis ni par son caractère de formation à temps partiel, ni par l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à titre privé.

La durée totale de la formation spécialisée ne peut être agrégée du fait qu'elle est effectuée à temps partiel.

3. Le Conseil décide, au plus tard le 25 janvier 1989, si les dispositions des paragraphes 1 et 2 doivent être maintenues ou modifiées, à la lumière d'un réexamen de la situation et sur proposition de la Commission, compte tenu de ce que la possibilité d'une formation à temps partiel devrait continuer à exister dans certaines circonstances à examiner spécialité par spécialité. »

Article 11

Dans la version allemande de la directive 75/363/CEE :

a) les dénominations suivantes sont remplacées à l'article 4 :

« — Krankheiten der Atemwege » par « — Lungen- und Bronchialheilkunde »,

« — Anästhesie-Wiederbelebung » par « — Anästhesiologie »,

« — Hals-, Nasen-, Ohrenheilkunde » par « — Hals-Nasen-Ohrenheilkunde » ;

b) les dénominations suivantes sont remplacées à l'article 5 :

« — Neuropsychiatrie » par « — Nervenheilkunde (Neurologie und Psychiatrie) »,

« — Pädiatrische Chirurgie » par « — Kinderchirurgie »,

« — Gastro-Enterologie » par « — Gastroenterologie »,

« — Kinderpsychiatrie » par « Kinder- und Jugendpsychiatrie »,

« — Mikrobiologie-Bakteriologie » par « — Mikrobiologie und Infektionsepidemiologie »,

« — Pathologische Anatomie » par « — Pathologie »,

« — Dermato-Venerologie » par « — Dermatologie und Venerologie ».

Article 12

L'article 7 de la directive 75/363/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 7

À titre transitoire et par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 sous c) et à l'article 3, les États membres dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyaient un mode de formation spécialisée à temps partiel au moment de la notification des directives 75/362/CEE et 75/363/CEE peuvent maintenir l'application de ces dispositions aux candidats qui auront entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983.

Chaque État membre d'accueil est autorisé à exiger des bénéficiaires de l'alinéa précédent que leurs diplômes, certificats et autres titres soient accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement, au titre de médecin spécialiste, à l'activité en cause, pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation. »

Article 13

L'annexe suivante est ajoutée à la directive 75/363/CEE :

« ANNEXE

Caractéristiques de la formation à plein temps et de la formation à temps partiel des médecins spécialistes

1. Formation à plein temps des médecins spécialistes

Cette formation s'effectue dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes.

Elle implique la participation à la totalité des activités médicales du département où s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année, selon des modalités fixées par les autorités compétentes. En conséquence, ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée.

Cette formation peut être interrompue pour des raisons telles que service militaire, missions scientifiques, grossesse, maladie. L'interruption ne peut réduire la durée totale de formation.

2. Formation à temps partiel des médecins spécialistes

Cette formation répond aux mêmes exigences que la formation à temps plein, dont elle ne se distingue que par la possibilité de limiter la participation aux activités médicales à une durée au moins égale à la moitié de celle qui est prévue au point 1 deuxième alinéa.

Les autorités compétentes veillent à ce que la durée totale et la qualité de la formation à temps partiel des spécialistes ne soient pas inférieures à celles de la formation à plein temps.

Cette formation à temps partiel fait, en conséquence, l'objet d'une rémunération appropriée. »

Article 14

Les formations à temps partiel de médecins spécialistes commencées avant le 1^{er} janvier 1983 en application de l'article 3 de la directive 75/363/CEE peuvent être achevées conformément à ce dernier.

Article 15

Les États membres qui, avant la notification de la présente directive, ont abrogé les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la délivrance des diplômes, certificats et autres titres de neuropsychiatrie ou de radiologie et ont pris, avant ladite notification, des mesures relatives à des droits acquis en faveur de leurs propres ressortissants, reconnaissent aux ressortissants des États membres le droit de bénéficier de ces mêmes mesures, pour autant que leurs diplômes, certificats et autres titres de neuropsychiatrie ou de radiologie remplissent les conditions pertinentes visées soit à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 75/362/CEE, soit aux articles 2, 3 et 5 de la directive 75/363/CEE.

Article 16

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 1982 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1982.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1980

concernant la signature et le dépôt d'une déclaration d'application provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980

(82/77/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la convention relative à l'aide alimentaire de 1980, ci-après dénommée « convention », encourage la coopération internationale et contribue à la réalisation des objectifs de la Communauté, notamment dans le domaine de sa politique de coopération avec les pays en développement ;

considérant qu'il est souhaitable que la Communauté applique provisoirement la convention et dépose une déclaration à cet effet,

Article premier

La Communauté économique européenne applique provisoirement les dispositions de la convention à l'aide alimentaire de 1980, avec effet à la date du dépôt de la déclaration qui figure en annexe.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer la déclaration figurant en annexe et à la déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1980.

Par le Conseil

Le président

A. SARTI

ANNEXE

**Déclaration d'application provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980,
dont le texte a été rédigé lors de la conférence qui s'est tenue à cet effet à Londres le
6 mars 1980**

Il ne sera pas possible à la Communauté économique européenne de mener à leur terme, avant le 30 juin 1980, les procédures institutionnelles prévues à l'article XIV de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980.

C'est pourquoi, conformément à l'article XV de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980, la Communauté fait la présente déclaration d'application à titre provisoire de cette convention. En déposant ladite déclaration, la Communauté se considère provisoirement comme partie à la convention avec tous les droits et obligations qui en découlent, jusqu'à ce que le Conseil des Communautés européennes ait pris une décision définitive en la matière.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1980

PREMIÈRE PARTIE

OBJET ET DÉFINITIONS

*Article premier***Objet**

La présente convention a pour objet d'assurer, par un effort conjoint de la communauté internationale, la réalisation, en pratique, de l'objectif fixé par la Conférence mondiale de l'alimentation, qui est d'apporter chaque année aux pays en développement une aide alimentaire d'au moins 10 millions de tonnes de blé et d'autres céréales propres à la consommation humaine, de la manière déterminée par les dispositions de la présente convention.

*Article II***Définitions**

1. Aux fins de la présente convention :
 - a) le sigle « caf » signifie coût, assurance et fret ;
 - b) le « comité » est le comité de l'aide alimentaire visé à l'article V ;
 - c) le « secrétaire exécutif » est le secrétaire exécutif du conseil international du blé ;
 - d) le sigle « fob » signifie franco à bord ;
 - e) les termes « céréale » ou « céréales » désignent, sauf indication contraire, le blé, l'avoine, le maïs, l'orge, le seigle, le sorgho et le riz, ou leurs produits dérivés, y compris les produits de deuxième transformation, tels qu'ils sont définis dans le règlement intérieur, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article III ;
 - f) le terme « membre » désigne une partie à la présente convention ;
 - g) le « secrétariat » est le secrétariat du conseil international du blé ;
 - h) le terme « tonne » signifie 1 000 kilogrammes ;
 - i) le terme « année » désigne, sauf indication contraire, la période du 1^{er} juillet au 30 juin.
2. Toute mention dans la présente convention d'un « gouvernement » ou de « gouvernements » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (dénommée ci-après la CEE). En conséquence, toute mention, dans la présente convention de la « signature » ou du « dépôt des

instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation » ou d'un « instrument d'adhésion » ou d'une « déclaration d'application à titre provisoire » par un gouvernement est réputée, dans le cas de la CEE, valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application à titre provisoire au nom de la CEE par son autorité compétente, ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la CEE pour la conclusion d'un accord international.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PRINCIPALES

*Article III***Aide alimentaire internationale**

1. Les membres de la présente convention sont convenus de fournir à titre d'aide alimentaire aux pays en développement, des céréales, telles quelles sont définies à la lettre e) du paragraphe 1 de l'article II, qui soient propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables ou l'équivalent en espèces, pour les montants annuels minimaux spécifiés au paragraphe 3 ci-après.
2. Les membres apportent leurs contributions et les pays bénéficiaires estiment leurs besoins en partant, autant que possible, d'une planification préalable, afin que les pays bénéficiaires soient à même de tenir compte, dans leurs programmes de développement, du courant probable d'aide alimentaire qu'ils recevront chaque année pendant la durée de la présente convention. En outre, les membres devraient, autant que possible, indiquer le montant des contributions qu'ils ont l'intention de verser sous forme de dons.
3. La contribution annuelle minimale de chaque membre à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 1^{er} est la suivante :

<i>Membre</i>	<i>Tonnes</i>
Argentine	35 000
Australie	400 000
Autriche	20 000
Canada	600 000
Communauté économique européenne et ses États membres	1 650 000
États-Unis d'Amérique	4 470 000
Finlande	20 000
Japon	300 000
Norvège	30 000
Suède	40 000
Suisse	27 000

4. Aux fins de l'application de la présente convention, tout membre qui aura adhéré à ladite convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XVI sera réputé figurer au paragraphe 3 du présent article, avec la contribution minimale qui lui aura été attribuée conformément aux dispositions pertinentes de l'article XVI.

5. Dans le cas d'un membre dont la contribution est versée intégralement ou partiellement en espèces, la quantité fixée pour ce membre, ou la partie de cette quantité qui n'est pas fournie en céréales, est évaluée aux prix pratiqués sur le marché pour le blé. Aux fins du présent paragraphe, le comité détermine chaque année le prix pratiqué sur le marché pour l'année suivante en se fondant sur le prix mensuel moyen du blé pour l'année civile précédente. Le comité arrêtera une règle du règlement intérieur pour la détermination du prix mensuel moyen du blé. Pour déterminer le prix pratiqué sur le marché, le comité tiendra dûment compte de toute augmentation ou diminution sensible du prix annuel moyen.

6. Le comité arrêtera dans le règlement intérieur des règles aux fins de l'évaluation de la contribution d'un membre, engagée ou expédiée, en céréales autres que le blé, en tenant compte, le cas échéant, de la teneur en céréales des produits et de la valeur commerciale de la céréale par rapport à celle du blé.

7. L'aide alimentaire en vertu de la présente convention peut être fournie selon l'une quelconque des modalités suivantes :

- a) dons de céréales ou dons en espèces à utiliser pour l'achat de céréales au profit du pays bénéficiaire ;
- b) ventes contre monnaie du pays bénéficiaire qui n'est ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services susceptibles d'être utilisés par le membre donateur ⁽¹⁾ ;
- c) ventes à crédit, le paiement devant être effectué par annuités raisonnables, échelonnées sur vingt ans ou plus, moyennant un taux d'intérêt inférieur aux taux commerciaux en vigueur sur les marchés mondiaux ⁽²⁾,

étant entendu que ladite aide alimentaire est fournie autant que possible sous forme de dons, en particulier dans le cas des pays les moins avancés, des pays à faible revenu par habitant et d'autres pays en développement qui ont de graves difficultés économiques.

(1) Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra être accordé une dispense ne dépassant pas dix pour cent.

(2) L'accord relatif aux ventes à crédit peut prévoir le versement d'une fraction du principal allant jusqu'à quinze pour cent à la livraison de la céréale.

8. Les achats de céréales visés à la lettre a) du paragraphe 7 du présent article sont effectués auprès des membres de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980 et de la convention sur le commerce du blé en vigueur, la préférence étant donnée aux membres en développement des deux conventions, en vue de faciliter les exportations ou les activités de transformation des membres en développement des deux conventions. En effectuant des achats, le but général sera de faire en sorte qu'il soit procédé à la majeure partie desdits achats auprès de pays en développement, en donnant priorité aux membres en développement de la convention relative à l'aide alimentaire. Les présentes dispositions n'empêchent donc pas l'achat de céréales à un pays en développement non membre desdites conventions. Dans tous les achats visés dans le présent paragraphe, il est spécialement tenu compte de la qualité, des avantages en matière de prix caf et des possibilités de livraison rapide aux pays bénéficiaires, ainsi que des besoins spécifiques des pays bénéficiaires eux-mêmes. Les contributions en espèces ne seront normalement utilisées durant aucune année pour acheter à un pays une céréale qui est du même type que celle que ce pays a reçue à titre d'aide alimentaire bilatérale ou multilatérale pendant la même année, ou pendant l'année précédente si la quantité de céréales ainsi fournie n'est pas encore épuisée.

9. Les opérations d'aide entreprises au titre des paragraphes 7 et 8 du présent article sont menées d'une manière compatible avec les préoccupations exprimées dans les principes et directives de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en matière d'écoulement des excédents.

10. Les contributions en céréales sont mises en position fob par les membres.

11. Si les coûts de transport au-delà de la position fob sont à la charge des donateurs, ils sont considérés comme des contributions en espèces au titre de la convention, venant en supplément des contributions annuelles minimales spécifiées au paragraphe 3 du présent article.

12. Les membres peuvent, pour leurs contributions au titre de la présente convention, désigner un ou plusieurs pays bénéficiaires.

13. Les membres peuvent apporter leurs contributions par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou bilatéralement. Toutefois, les membres prendront pleinement en considération les avantages qu'il y aurait à acheminer une plus forte proportion de l'aide alimentaire par des circuits multilatéraux, en particulier le Programme alimentaire mondial, et se conformeront normalement aux directives et critères pour l'aide alimentaire approuvés par le comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial.

14. Si un membre ne peut remplir, au cours d'une année quelconque, les obligations qu'il a contractées en vertu de la présente convention, il majore, l'année suivante, ses engagements ou ses expéditions, selon le cas, du solde de ses obligations au titre de l'année précédente.

Article IV

Disposition spéciale concernant les besoins critiques

Si, au cours d'une année quelconque, la production de céréales alimentaires accuse un déficit marqué dans l'ensemble des pays en développement à faible revenu, le président du comité, au vu des renseignements reçus du secrétaire exécutif, convoque une session du comité pour examiner la gravité du déficit de la production. Le comité peut recommander que les membres remédient à la situation en augmentant la quantité d'aide alimentaire disponible.

Article V

Comité de l'aide alimentaire

Il est institué un comité de l'aide alimentaire qui est composé de toutes les parties à la présente convention. Le comité désigne un président et un vice-président.

Article VI

Pouvoirs et fonctions du comité

1. Le comité :
 - a) reçoit régulièrement des membres, et les membres lui présentent des rapports sur le montant, la composition, les modalités de distribution et les conditions des contributions qu'ils fournissent en vertu de la présente convention ;
 - b) suit les achats de céréales financés au moyen de contributions en espèces, en tenant particulièrement compte de l'obligation énoncée au paragraphe 8 de l'article III concernant les achats de céréales effectués dans des pays en développement ;
 - c) examine la manière dont les obligations souscrites aux termes de la présente convention ont été remplies, et
 - d) organise un échange régulier de renseignements sur le fonctionnement des dispositions relatives à l'aide alimentaire prises en vertu de la présente convention et, notamment quand les renseignements correspondants sont disponibles, sur ses effets sur la production alimentaire dans les pays bénéficiaires.

Le comité fera rapport selon les besoins.

2. Aux fins de l'article IV et des alinéas c) et d) du paragraphe 1 du présent article, le comité peut recevoir des renseignements des pays bénéficiaires et consulter ces pays.

3. Le comité établi dans le règlement intérieur les règles nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

4. Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans le présent article, le comité a les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

Article VII

Siège, sessions et quorum

1. Le siège du comité est à Londres, à moins que le comité n'en décide autrement.

2. Le comité se réunit au moins deux fois par an à l'occasion des sessions statutaires du conseil international du blé. Le comité se réunit aussi à tous autres moments sur décision du président, ou à la demande de trois membres, ou ainsi que les dispositions de la présente convention l'exigent.

3. La présence de délégués représentant les deux tiers des membres du comité est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du comité.

Article VIII

Décisions

Les décisions du comité sont prises par voie de consensus.

Article IX

Admission d'observateurs

Le comité peut, quand il y a lieu, inviter les représentants du secrétariat d'autres organisations internationales dont seuls peuvent faire partie les gouvernements qui sont membres des Nations unies ou membres de ses institutions spécialisées à participer à ses sessions en qualité d'observateurs.

Article X

Dispositions administratives

Le comité utilise les services du secrétariat pour l'exécution des tâches administratives que ledit comité

peut demander, notamment la production et la distribution de la documentation et des rapports.

Article XI

Manquements aux engagements et différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ou d'un manquement aux obligations contractées en vertu de cette convention, le comité se réunit pour décider des mesures à prendre.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article XII

Signature

La présente convention sera ouverte, à Washington, du 11 mars 1980 au 30 avril 1980 inclus, à la signature des gouvernements visés au paragraphe 3 de l'article III.

Article XIII

Dépositaire

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique est le dépositaire de la présente convention.

Article XIV

Ratification, acceptation ou approbation

La présente convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque gouvernement signataire conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1980, étant entendu que le comité établi en vertu de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971, telle qu'elle a été prorogée, ou le comité établi en vertu de la présente convention peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

Article XV

Application à titre provisoire

Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre

provisoire de la présente convention. Il applique la présente convention à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.

Article XVI

Adhésion

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout gouvernement visé au paragraphe 3 de l'article III qui n'a pas signé la présente convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1980, étant entendu que le comité établi en vertu de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971, telle qu'elle a été prorogée, ou le comité établi en vertu de la présente convention pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date.

2. Lorsque la présente convention sera entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XVII de la présente convention, elle sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement autre que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article III, aux conditions que le comité jugera appropriées. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

3. Tout gouvernement adhérant à la présente convention en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente convention en attendant le dépôt de son instrument d'adhésion. Il applique la présente convention à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.

Article XVII

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1980 si, au 30 juin 1980, les gouvernements visés au paragraphe 3 de l'article III ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, et sous réserve que le protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, soit en vigueur.

2. Si la présente convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider unanimement qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes, sous réserve que le protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la convention sur le

commerce du blé de 1971, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, soit en vigueur, ou bien pourront prendre toute autre décision que la situation leur paraîtra exiger.

Article XVIII

Durée et prorogation

1. La présente convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1981 inclus, sous réserve que le protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, reste en vigueur jusqu'à cette date incluse.

2. Si la convention sur le commerce du blé de 1971 est à nouveau prorogée, ou si une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant entre en vigueur, le comité pourra proroger la présente convention pour la période de prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971, ou pour la durée de la nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant. Lors de la prorogation de la présente convention, un membre qui ne désire pas participer à la

présente convention ainsi prorogée peut se retirer de ladite convention en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Ledit membre informe le comité de sa décision, mais il n'est relevé d'aucune des obligations résultant de la présente convention et non exécutées.

Article XIX

Rapport entre la présente convention et l'accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé

La présente convention remplace la convention relative à l'aide alimentaire de 1971, telle qu'elle a été prorogée, et est l'un des instruments constitutifs de l'accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé.

Article XX

Textes faisant foi

Les textes de la présente convention en langues anglaise, espagnole, française et russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du dépositaire, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements ou autorités respectifs, ont signé la présente convention à la date qui figure en regard de leur signature.

APPENDICE

Notes interprétatives

Article III — Aide alimentaire internationale

La conférence déclare que les pays membres devraient veiller avec le plus grand soin à ce que l'exécution des obligations au titre de l'aide alimentaire en vertu de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980 n'entrave pas le libre jeu d'une concurrence équitable en matière de transports maritimes.

Article III paragraphe 5 — Contributions en espèces

On considérera qu'une augmentation ou une diminution sensible au eu lieu lorsque le prix annuel moyen visé au paragraphe 5 de l'article III accuse une hausse supérieure à vingt pour cent ou une baisse supérieure à vingt pour cent par rapport à l'année civile précédente. À cet égard, le prix pratiqué sur le marché qui sert effectivement à évaluer la contribution d'un membre ne doit pas être supérieur de plus de vingt pour cent ni inférieur de plus de vingt pour cent à celui de l'année précédente.
